



Expert en prévention et en maîtrise des risques

Monsieur le Président du GIS
F.F.M.I.
92038 PARIS LA DEFENSE
CEDEX 72

PCA/GIS

N/Réf. : KK/AL/05/003

Paris, le 09 février 2005

Objet : Jurisprudence concernant :

1. **Sas d'entrée et auvents décoratifs**
2. **Réserve d'eau glycolée (article 7.6.1 de la règle R1)**
3. **Chambres froides négatives**
4. **Liquides inflammables et boîtiers aérosols**
5. **Certificat N1 et assureur non membre de la FFSA ou du GEMA**
6. **Caisse en plastique : classement RTDB4**

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous informer des récentes décisions du sous comité technique prévention, ainsi que des précisions sur l'interprétation de la règle APSAD R1, applicables aux systèmes sprinkleurs.

Sauf spécification contraire, ces décisions et rappels sont applicables immédiatement.

1. Sas d'entrée et auvents décoratifs

Décision applicable immédiatement

Les sas d'entrée des centres commerciaux ainsi que les avancées décoratives de construction incombustible, exempts en permanence de toute charge calorifique (stockage, parking, activité ou exposition interdits), pourront ne pas être protégés par sprinkleurs.



ACCREDITATION
N° 1-0064
PORTÉ COMMUNIQUÉE SUR DEMANDE

Jurisprudence n° 01/2005

Page 1/5

www.cnpp.com



2. Réserve d'eau glycolée (article 7.6.1 de la Règle R1) :

Décision applicable immédiatement

L'article 7.6.1 de la Règle APSAD R1 précise que la pompe Jockey antigel doit puiser dans une réserve eau antigel pour laquelle une alarme visuelle et sonore doit être délivrée lorsque cette réserve est soit au tiers de sa capacité, soit inférieure à 300 l.

Il faut interpréter cette prescription de la façon suivante :

Le niveau résiduel de glycol dans la réserve eau antigel doit être suffisant pour permettre une aspiration correcte de la pompe jockey. Dans tous les cas une alarme visuelle et sonore doit être délivrée lorsque le niveau du mélange passe en dessous d'un seuil situé à 10 cm au-dessus de l'axe d'aspiration de la pompe (ou corps de pompe selon le type de pompe).

3. Chambres froides négatives :

Décision applicable pour des dates de remises d'offre postérieures au 31 mars 2005

Un certificat de conformité N1 ne peut pas être envisageable pour des stockages de plus de 6m de haut dans des chambres froides négatives.

Ainsi, les stockages de plus de 6 m de haut en chambre froide négative doivent être traités en Risque Spécial. La protection, si elle est conforme aux exigences spécifiées par le GT sprinkleurs, pourra donner lieu à un avis technique favorable.

Sous réserve de cet avis technique favorable pour la chambre froide négative, un certificat N1 pourra être délivré pour le reste du site, même si la séparation entre la chambre froide et le reste du site n'est pas un mur strictement conforme à la définition du MSO de la Règle APSAD R15.



4. Liquides inflammables et boîtiers aérosols :

Application immédiate :

Conformément à l'article 6.5.3 et à l'article 6.5.1 de la Règle APSAD R1, la protection des liquides inflammables et des boîtiers aérosols doit être traitée en risques spéciaux.

Les cas qui seront à soumettre au CNPP doivent l'être sur les bases suivantes :

• Cas des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie, miscibles à l'eau stockés en S4 :

	Protection en toiture	Protection en réseaux intermédiaires	Mise en œuvre d'un émulseur	Dimensionnement hydraulique
Bâtiment de 9,10 m maxi et Stockage de 7,60 m maxi Avec Fûts et récipients métalliques de 1 000 l maxi bidons verres ou plastiques encartonnés: volume de 0,5l maxi	12,5 l/m ² /min x 260 m ² (Têtes 141°C – K115 mini)	A chaque niveau de pose Nombre de têtes à déterminer conformément à la règle APSAD R1 (Têtes 68°C – K80)	OUI	TOITURE + RESEAUX INTERMEDIAIRES Selon R1
Bâtiment > 9,10 m ou Stockage > 7,60m ou non –encartonnés, ou autres types et volumes de contenant* ²	24,4 l/m ² /min x 270 m ² (Têtes 141°C – K160)	Sprinkleurs dans la cheminée longitudinale et en façade * ¹ à chaque niveau de pose (Têtes 68°C K115 –réponse rapide)	OUI	TOITURE + RESEAUX INTERMEDIAIRES

*¹- Dimensionnement hydraulique : 6 têtes (les + défavorisées) x 2 antennes (P = 3,45 bar).

*²- Les contenants non-métalliques de volume > à 230 l sont exclus.



Expert en prévention et en maîtrise des risques

• Cas des boîtiers aérosols stockés en racks :

	Hauteur maximale de stockage	Protection en toiture	Protection en réseaux intermédiaires	Dimensionnement hydraulique
Bâtiment de 9,10m maxi	7,60 m	25 l/m ² /min x 232 m ² (Têtes 141°C – K160)	Sprinklers dans la cheminée longitudinale en quinconce horizontale et à tous les niveaux de pose (Têtes 68°C – K80)	TOITURE + RESEAUX INTERMEDIAIRES Selon règle R1
Bâtiment > 9,10 m	d.l > 1m et < 4 m (distance libre)	25 l/m ² /min x 232 m ² (Têtes 141°C – K161)	Sprinklers dans la cheminée longitudinale et en façade* ³ En quinconce horizontale et à tous les niveaux de pose (Têtes 68°C – K80)	TOITURE + RESEAUX INTERMEDIAIRES

*³ - Dimensionnement hydraulique : 6 têtes x 3 antennes au niveau le + haut (P = 2 bar).

REMARQUES CONCERNANT LES BOITIERS AEROSOLS ET LES LIQUIDES INFLAMMABLES:

- Sources d'eau : autonomie : 1h30'.
- Mixité interdite entre les liquides inflammables et les boîtiers aérosols. Séparation à étudier au cas par cas (rétentions, cloisons...).
- Dans les cas où des sprinklers en façade et dans l'espace longitudinal sont requis, les distances entre sprinklers des réseaux intermédiaires doivent être conformes aux prescriptions ci-dessous :

	Distance maxi entre têtes sur 1 antenne	Distance verticale maxi entre antennes	Distance maxi entre 2 antennes sprinklers en façade
L. Inflammables	1,50 m / 3 m* ⁴	1,80 m	2,70 m
B. Aerosols	2,40 m	1,60 m	2,70 m

*⁴ 1,50 m : distance entre les sprinklers de l'espace longitudinal et 3 m pour les sprinklers en façade.

Lorsqu'ils sont requis, l'objectif des sprinklers en façade est de créer une séparation et un écran pour limiter la propagation du feu aux racks voisins. De ce fait, il n'y a pas d'objection à ce que certains sprinklers en façade soient positionnés face à un montant.



ACCREDITATION
N° 1-0064
PORTEE COMMUNIQUEE SUR DEMANDE

Jurisprudence n°01/2005

www.cnpp.com

Pages 4/5



Les sprinkleurs en façade doivent être situés au-dessus de la marchandise. Pour cela ils peuvent être disposés à l'intérieur du rack (coté intérieur de la lisse) ou le long de la face extérieure de la lisse (dans ce cas ils restent au-dessus de la marchandise car la palette dépasse de la lisse)

Dans la mesure du possible, ils doivent être (pour éviter également le problème d'endommagement de l'antenne lors des chargements/déchargements des marchandises) implantés dans l'espace transversal laissé entre 2 palettes.

5. Certificat N1 et assureur non membre de la FFSA ou du GEMA :

À compter du 1^{er} janvier 2005, sous réserve que le système sprinkleurs soit mis en place par un installateur disposant de la certification APSAD de service et sous réserve que ce système soit conforme à la Règle APSAD R1 un certificat N1 pourra être délivré, après visite du CNPP, sans que l'assureur soit nécessairement membre de la FFSA ou du GEMA.

6. Caisse en plastique : classement RTDB4 :

Décision applicable pour des dates de remises d'offre postérieures au 31 mars 2005

Les récipients de stockage en polypropylène et polyéthylène doivent être classés en RTDB4. Ainsi et dans l'optique d'actualisation du classement de ces emballages, la catégorie RTDB4 sera obligatoire. Néanmoins, cette nouvelle affectation du classement RTDB 4 est limitée aux caisses en plastique non emballées dans des cartons (caisses habituellement utilisées dans l'agroalimentaire ou l'automobile).

Dans le cadre de l'application de cette nouvelle jurisprudence, les caisses plastiques fermées sur le dessus, donc classées RTDB4, restent compatibles avec une protection de type ESFR.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le chef du service contrôle sprinkleurs
Karim KARZAZI

Le Directeur Technique
Laurent LEBORGNE

P.O

Copie : M. MONTEILS (Tyco Mather et Platt - Président du GIS)
M. TERRASSON (TPI - Président de la Commission Technique du GIS)
Installateurs Certifiés
Stés disposant d'une armoire de commande des moteurs diesels certifiée APSAD
M. LEMOINE (Socotec - Président du Clopsi)
Mme BEAUVALLET (Secrétariat de la Certification)
Direction Technique du CNPP.